

# ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ (ATI)

Titulaire et stagiaire CNRACL

Décret n°2005-442 du 2 mai 2005, Décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Article 31 du décret n°2003-1306, Article L824-1 du CGFP

Plérin, le 03/06/2025

Fonctionnaire en CITIS (arrêt de travail et/ou soins)

## Deux conditions cumulatives pour prétendre à l'ATI

### Consolidation avec séquelles

- Avis du médecin agréé ou certificat médical final du médecin traitant
- Stabilisation de l'état de santé de la victime caractérisé par le fait que tous les soins ayant été prodigués et toutes les ressources de la technique médicale ayant été utilisées en sa faveur, il n'est plus possible d'envisager aucune évolution des lésions

ET

### Reprise des fonctions

#### Exceptions :

- il n'y a pas eu d'interruption de l'activité,
- il y a eu un congé de maladie pour un motif autre que l'accident ou la maladie professionnelle
- il y a eu une radiation des cadres avant la reprise des fonctions

## Demande écrite de l'agent à son employeur

Délai d'un an pour effectuer la demande à compter de :

- soit la date de reprise des fonctions si cette reprise a eu lieu après consolidation des infirmités
- soit la date de consolidation des séquelles si la consolidation est postérieure à la reprise des fonctions.

## Expertise médicale auprès d'un médecin agréé diligentée par l'employeur

Formulaire ATIACL à compléter par l'employeur et à transmettre au médecin pour déterminer le taux d'invalidité permanente partielle (IPP) en y joignant l'historique du dossier.

## Réception du rapport ATIACL par l'employeur

- Transmission des conclusions à l'agent
- Vérification du contenu du formulaire, dans le respect du secret professionnel

### Si le taux est inférieur au minimum exigé\*

L'agent est d'accord avec le taux  
Ecrit de l'agent

Notification du rejet de la demande par l'employeur

Taux toujours inférieur mais l'agent est d'accord

L'agent n'est pas d'accord avec le taux

Nouvelle expertise médicale

Taux toujours inférieur mais l'agent n'est pas d'accord  
OU  
Taux supérieur ou égal au taux minimum

Choix 2

Choix 1

### Si le taux est supérieur ou égal au minimum exigé\*

Saisine du Conseil médical plénier

A réception du PV, l'employeur transmet le dossier à la Caisse des dépôts et Consignations (CDC) pour avis conforme

Favorable

Octroi de l'ATI  
- Prise d'un arrêté  
- date d'effet soit à la date de reprise des fonctions, soit à la date de consolidation

Défavorable

Notification du rejet adressée à l'agent par la CDC

#### \* Taux minimum exigés :

- accident de service ou de trajet : **Taux supérieur ou égal à 10%**
- maladie professionnelle inscrite aux tableaux du Code de la Sécurité sociale : **taux supérieur ou égal à 1%**
- maladie reconnue d'origine professionnelle : **Taux supérieur ou égal à 25%**

# LE CONGÉ DE GRAVE MALADIE (CGM)

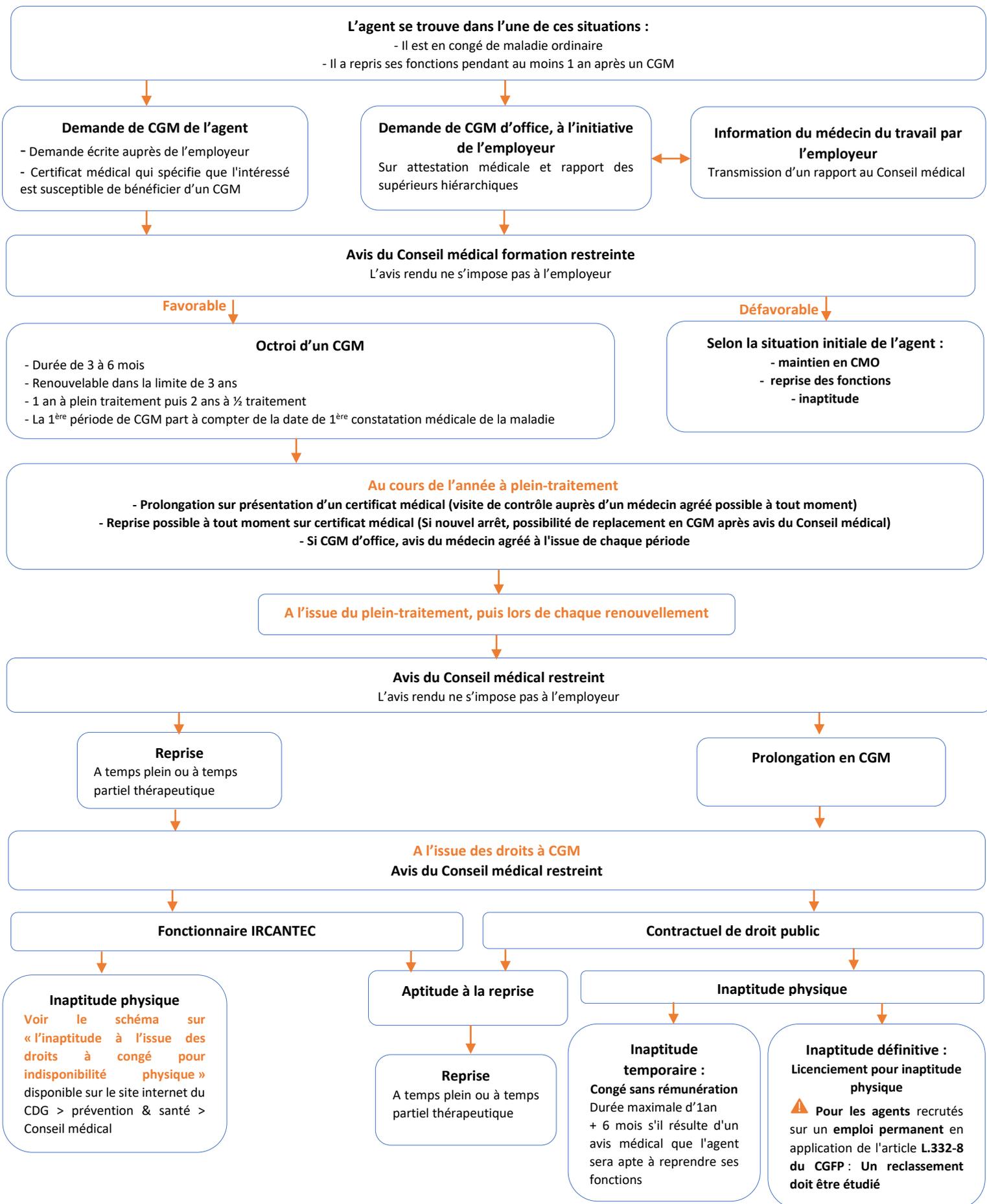
Fonctionnaire IRCANTEC : temps non complet < à 28 heures

Contractuel de droit public en activité et comptant au moins 3 années de services

Décrets n°91-298 du 20 mars 1991 et n°88-145 du 15 février 1988 – CGFP

Mise à jour le 3 juin 2025

Il est octroyé à un agent public atteint d'une **affection dûment constatée**, le mettant dans l'**impossibilité d'exercer** son activité, nécessitant un **traitement et des soins prolongés** et présentant un **caractère invalidant et de gravité confirmée**



# LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM)

Titulaire et stagiaire CNRACL

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987, articles L822-6 à L822-11 du CGFP

Plérin, le 10/03/2025

Il est octroyé lorsque la maladie dont est atteint le fonctionnaire rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

## L'agent se trouve dans l'une de ces situations :

- il est en congé de maladie ordinaire (CMO)
- Il est en CMO après avoir repris ses fonctions pendant au moins 1 an à l'issue des droits à CLM
- Il est en CMO après au moins une journée de reprise à l'issue d'un congé longue durée (CLD)

### Demande de CLM de l'agent

- demande écrite auprès de l'employeur
- certificat médical qui spécifie que l'intéressé est susceptible de bénéficier d'un CLM

### Demande de CLM d'office, à l'initiative de l'employeur

Sur attestation médicale et/ou rapport des supérieurs hiérarchiques

### Information du médecin du travail par l'employeur

Transmission d'un rapport au Conseil médical

## Avis du Conseil médical formation restreinte

L'avis rendu ne s'impose pas à l'employeur

**Favorable**

**Défavorable**

### Octroi d'un CLM article 1, 2 ou 3 de l'arrêté du 14 mars 1986

- durée de 3 à 6 mois
- renouvelable dans la limite de 3 ans
- 1 an à plein traitement puis 2 ans à ½ traitement
- la 1<sup>ère</sup> période de CLM part à compter de la date de 1<sup>ère</sup> constatation médicale de la maladie

### Selon la situation initiale de l'agent :

- maintien en CMO (voir schéma)
- OU aptitude à la reprise des fonctions
- OU inaptitude (voir schéma)

### CLM article 1

Enumère les affections invalidantes lorsqu'elles sont dûment constatées.

### CLM article 3

Donne la possibilité d'octroi d'un CLM, à titre exceptionnel pour toute autre maladie non énumérée aux articles 1 et 2.

### CLM article 2

Enumère les cinq groupes d'affections pouvant se transformer en CLD.

## Au cours de l'année à plein-traitement

- Prolongation sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant
- Reprise possible à tout moment sur certificat médical du médecin traitant **ET** avant expiration des droits à CLM
- Si CLM d'office, avis du médecin agréé à l'issue de chaque période demandé par l'employeur. Si demande de reprise, **saisine du Conseil médical**.

## Après épuisement du plein-traitement

**Après épuisement du plein-traitement**  
 Choix de l'agent de transformer son CLM en congé de CLD  
 OU maintien en CLM  
 Ces deux choix sont irrévocables

## Avis du Conseil médical restreint

L'avis rendu ne s'impose pas à l'employeur

**Prolongation en CLM**

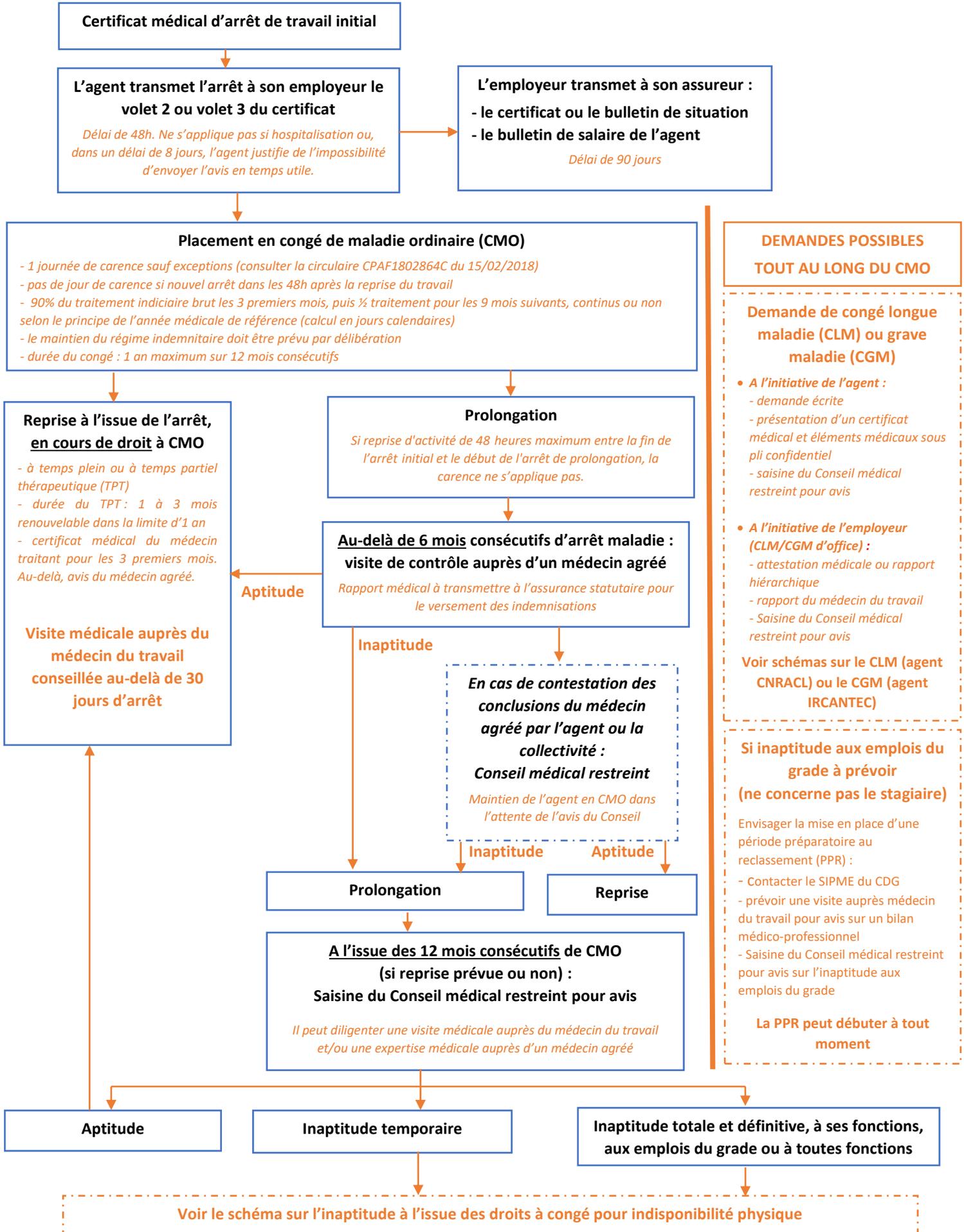
**Prolongation en CLM**

**Placement en CLD**

## Lors de chaque prolongation et à l'issue des droits à CLM

**Avis du Conseil médical restreint**  
 Pas de reprise possible à l'issue des droits sans l'avis préalable du Conseil médical

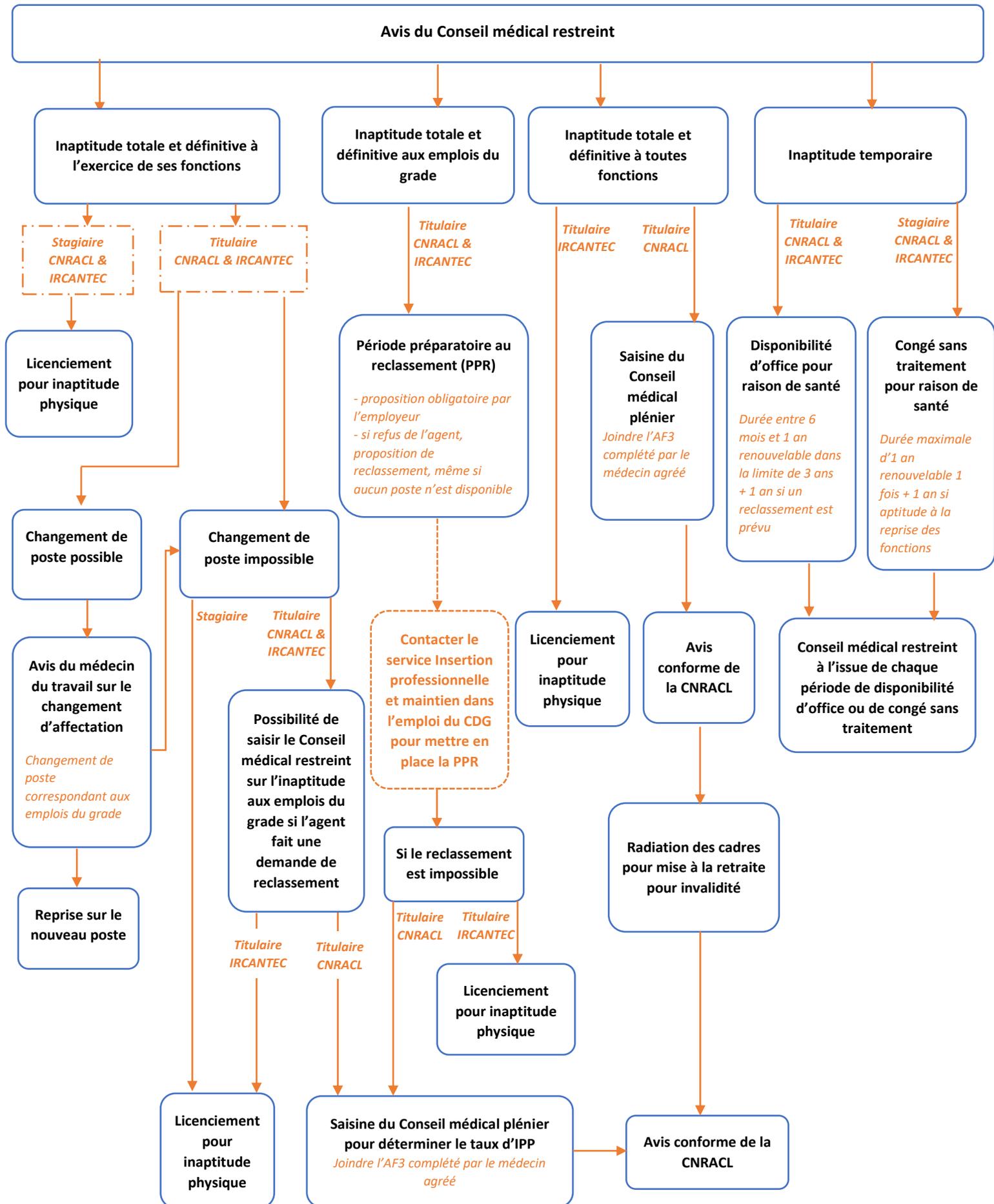
Voir le schéma sur l'inaptitude à l'issue des droits à congé pour indisponibilité physique



**DEMANDES POSSIBLES TOUT AU LONG DU CMO**

- Demande de congé longue maladie (CLM) ou grave maladie (CGM)**
- **A l'initiative de l'agent :**
    - demande écrite
    - présentation d'un certificat médical et éléments médicaux sous pli confidentiel
    - saisine du Conseil médical restreint pour avis
  - **A l'initiative de l'employeur (CLM/CGM d'office) :**
    - attestation médicale ou rapport hiérarchique
    - rapport du médecin du travail
    - Saisine du Conseil médical restreint pour avis
- Voir schémas sur le CLM (agent CNRACL) ou le CGM (agent IRCANTEC)

- Si inaptitude aux emplois du grade à prévoir (ne concerne pas le stagiaire)**
- Envisager la mise en place d'une période préparatoire au reclassement (PPR) :
- Contacter le SIPME du CDG
  - prévoir une visite auprès médecin du travail pour avis sur un bilan médico-professionnel
  - Saisine du Conseil médical restreint pour avis sur l'inaptitude aux emplois du grade
- La PPR peut débuter à tout moment**



## Titulaire et stagiaire CNRACL

Décrets n°87-602 du 30 juillet 1987 et n°86-442 du 14 mars 1986

Conseil Médical  
commissions.medicales@cdg22.fr

Fonctionnaire CNRACL en congé pour invalidité imputable au service (CITIS)

### Visite de contrôle par un médecin agréé

Question à poser au médecin : les arrêts et soins sont-ils toujours en lien avec l'évènement imputable au service à compter du .././.... ?

- **Obligatoire au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé**
- **Possible à tout moment** si l'autorité territoriale s'interroge sur le lien entre le nouvel arrêt de travail et l'accident ou la maladie professionnelle
- **Au bout de 1 an**, possibilité de poser la question de l'**aptitude ou de l'inaptitude**

Réception des conclusions administratives de l'expertise par l'autorité territoriale qui les transmet obligatoirement à l'agent en indiquant les voies et délais de recours

Les arrêts et soins sont justifiés  
ET en lien avec le CITIS

Prolongation du CITIS

Les arrêts et soins sont justifiés  
MAIS ne sont plus en lien avec le CITIS  
Existence d'une autre pathologie évoluant pour son propre compte

Placement en congé de maladie ordinaire

Les arrêts et soins ne sont plus justifiés

Reprise des fonctions

### VOIES DE RECOURS

Contestation possible des conclusions du médecin agréé sur la prise en charge des arrêts et soins

Par l'agent ou l'autorité territoriale

*Dans un délai de 2 mois à compter du moment où les conclusions administratives de l'expertise sont portées à la connaissance des deux parties*

Saisine du Conseil médical restreint pour avis par l'autorité territoriale

Question à poser au Conseil médical : les arrêts et soins sont-ils toujours en lien avec l'évènement imputable au service à compter du .././.... ?

*L'avis ne s'impose pas à l'employeur*

Contestation possible auprès du Conseil médical supérieur (CMS) par le biais du Conseil médical départemental

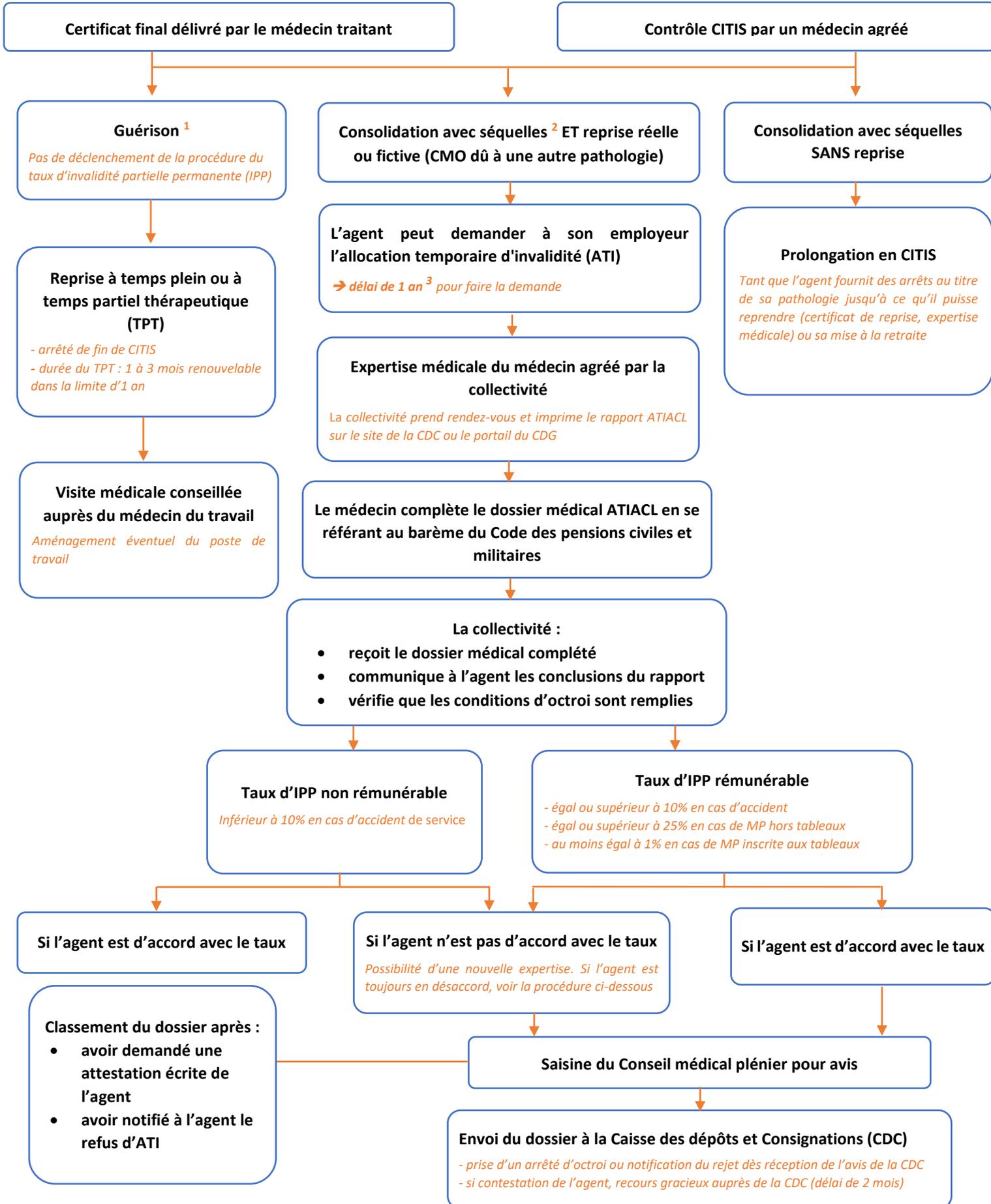
Par l'agent ou l'autorité territoriale

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'avis aux deux parties*

Instruction du dossier par le CMS et avis rendu dans un délai de 4 mois, après la date à laquelle il dispose du dossier

- *En l'absence d'avis dans le délai de quatre mois, l'avis du conseil médical est réputé confirmé*
- *Délai suspendu lorsque le CMS fait procéder à une expertise médicale complémentaire*

### L'agent bénéficiaire du CITIS jusqu'à sa reprise ou son admission à la retraite



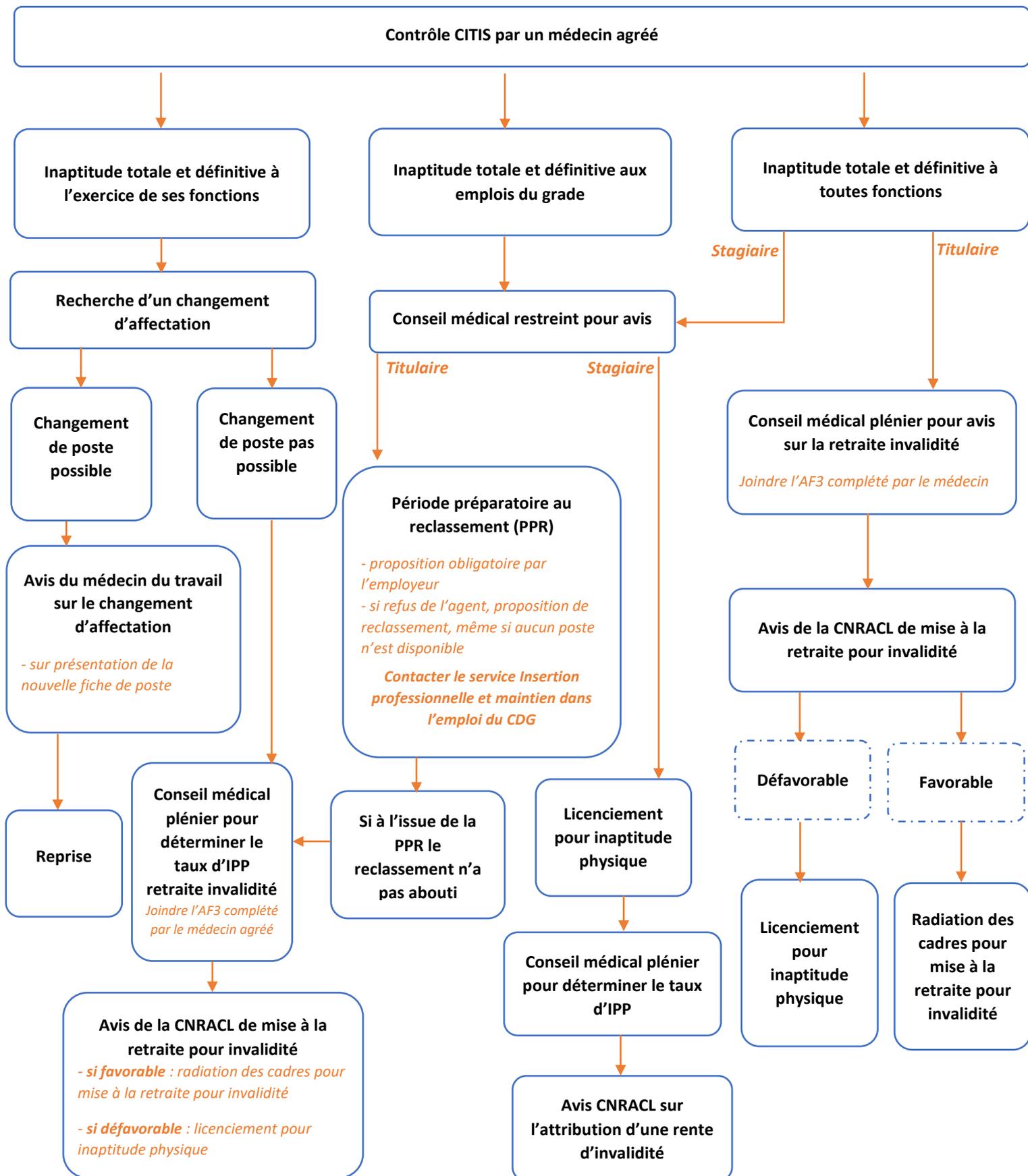
<sup>1</sup> **Guérison** : le CITIS est clôturé, l'agent reprend ses fonctions.

<sup>2</sup> **Consolidation avec séquelles** : elle correspond à un état de santé stabilisé qui peut nécessiter des soins post-consolidation. La consolidation n'entraîne pas la reprise systématique de l'agent ou son placement en congé de maladie ordinaire.

<sup>3</sup> **Délai d'un an pour demander l'ATI à compter de :**

- la date de reprise des fonctions si elle a eu lieu après la consolidation
- la date de consolidation des séquelles si elle est postérieure à la reprise (ou s'il n'y a pas eu d'arrêt de travail)

**PROCÉDURE DE FIN DU CITIS – L'INAPTITUDE PHYSIQUE**  
**Titulaire et stagiaire CNRACL - Décret n°87-602 du 30 juillet 1987**



## PROCÉDURE DE RECHUTE D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

### Fonctionnaire CNRACL - Décret n°87-602 du 30 juillet 1987, articles L822-18 à L822-25 du CGFP

**Rechute** : aggravation subite et naturelle de l'affection initiale **après sa consolidation ou sa guérison sans intervention d'une cause extérieure**

**Déclaration de rechute et instruction de la demande** : procédure identique à la demande initiale (voir tableau)

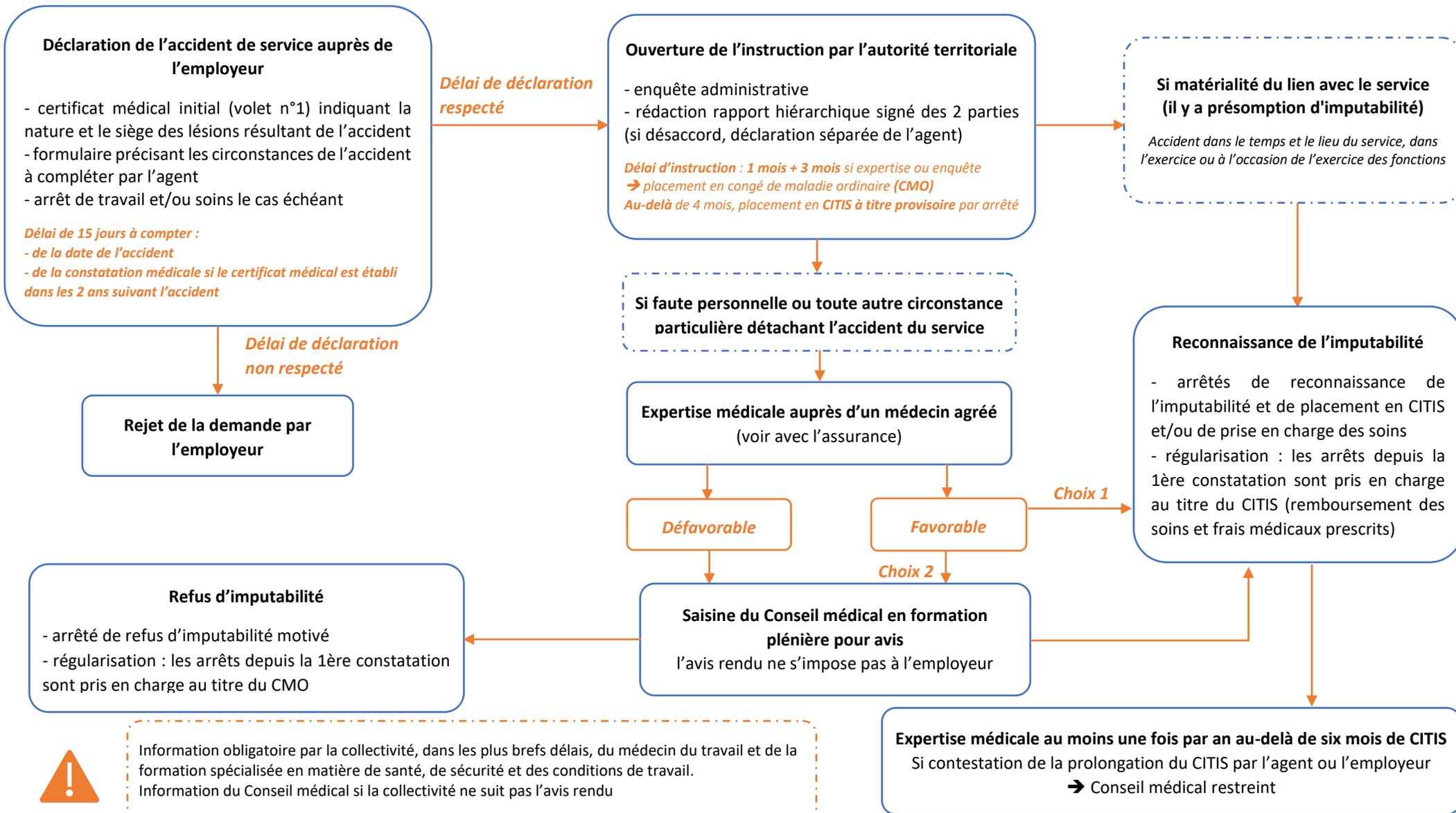


<sup>1</sup> **Déclaration de rechute** : délai de 1 mois à compter de la première constatation médicale (au-delà, rejet de la demande)

<sup>2</sup> **CMO, CLM, CLD** : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée



Information obligatoire par la collectivité, dans les plus brefs délais, du médecin du travail et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.  
Information du Conseil médical si la collectivité ne suit pas l'avis rendu

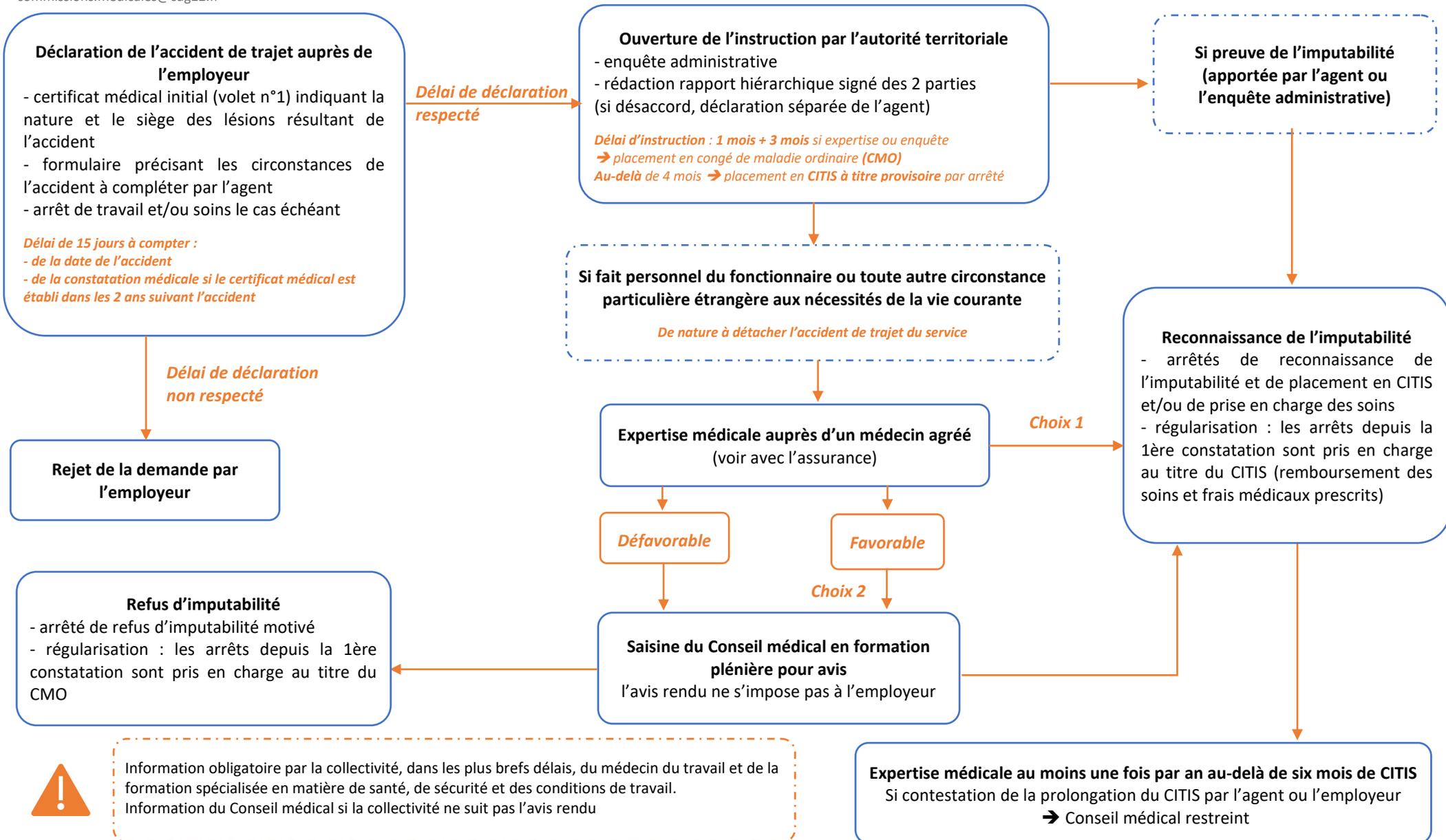


Information obligatoire par la collectivité, dans les plus brefs délais, du médecin du travail et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.  
Information du Conseil médical si la collectivité ne suit pas l'avis rendu

# PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE ACCIDENT DE TRAJET DU FONCTIONNAIRE (demande initiale) Titulaire et stagiaire CNRACL

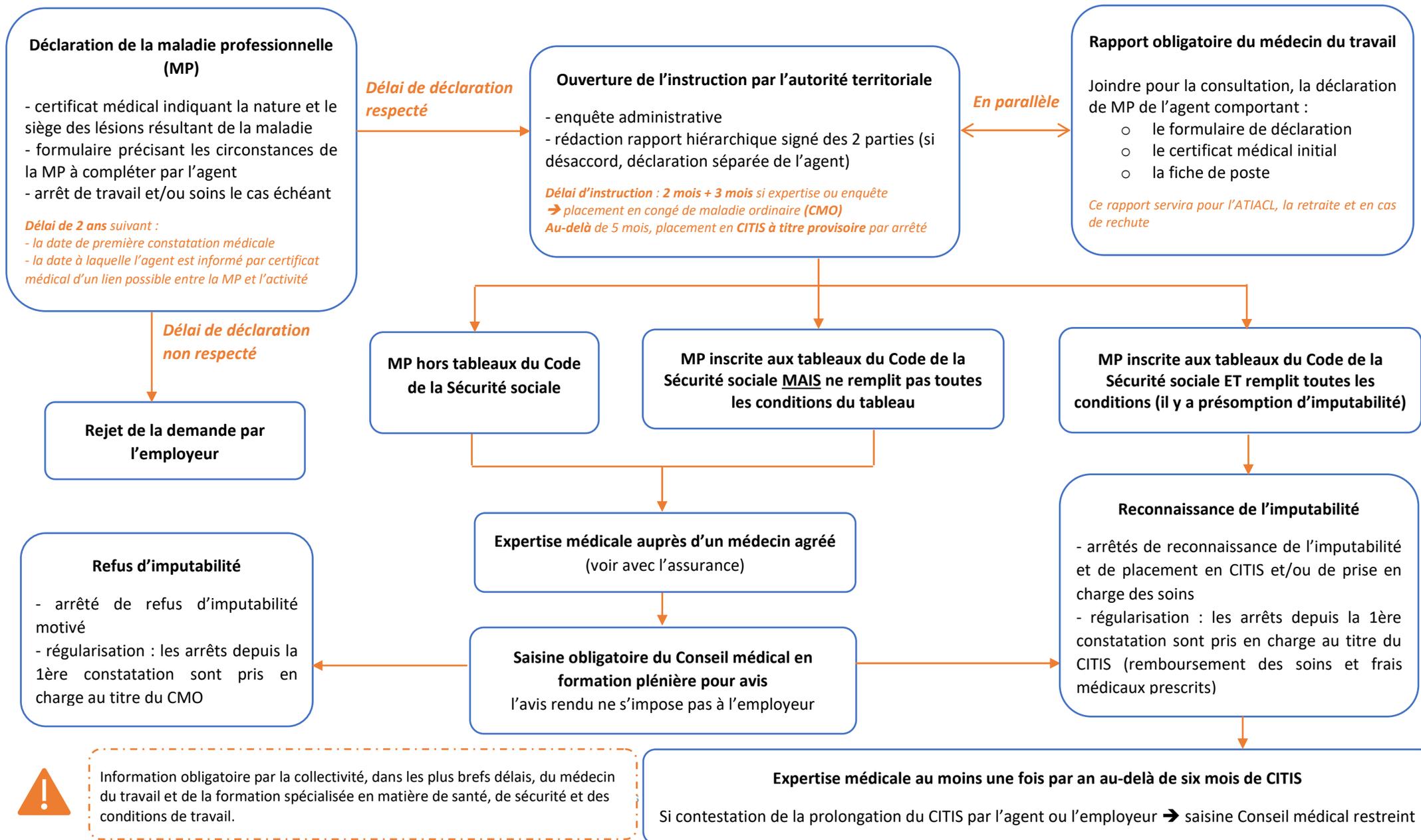
Plérin, le 04/06/2023

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987, articles L822-18 à L822-25 du CGFP



## PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE MALADIE PROFESSIONNELLE (demande initiale) Titulaire et stagiaire CNRACL

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987, articles L822-18 à L822-25 du CGFP



Information obligatoire par la collectivité, dans les plus brefs délais, du médecin du travail et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

**Expertise médicale au moins une fois par an au-delà de six mois de CITIS**  
Si contestation de la prolongation du CITIS par l'agent ou l'employeur → saisine Conseil médical restreint

# Régime des droits des agents territoriaux placés en congé de maladie à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle

Dès lors qu'il y a une incapacité temporaire de travail, le certificat médical doit être transmis 48h maximum auprès de son établissement.

	Comment demander sa mise en congé ?	Délai de déclaration de l'agent	Délai d'instruction par l'autorité territoriale
<b>Accident de service et accident de trajet</b>	<p>Pour obtenir un Citis, vous devez adresser par tout moyen à votre administration une déclaration d'accident de service ou d'accident de trajet.</p> <p>La déclaration comporte les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Formulaire de déclaration d'accident</b> précisant les circonstances de l'accident de travail ou de trajet et les lésions causées par cet accident (<a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53535">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53535</a>)</li> <li>• <b>Certificat médical établi par un médecin</b> indiquant la nature et la localisation des lésions résultant de l'accident et la durée probable de l'incapacité de travail</li> </ul>	<p><b>Accident de service et accident de trajet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 jours à compter de la date de l'accident</li> <li>- lorsque le certificat médical est établi dans les 2 ans à compter de la date de l'accident, le délai de déclaration est de 15 jours à compter de la date de la constatation médicale</li> </ul>	<p><b>Accident de service et accident de trajet :</b></p> <p>1 mois à compter de la réception de la déclaration de l'agent</p>
<b>Maladie professionnelle</b>	<p>Pour obtenir un Citis, vous devez adresser par tout moyen à votre administration une déclaration d'accident de service ou d'accident de trajet.</p> <p>La déclaration comporte les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Formulaire de déclaration de maladie professionnelle</b> précisant les circonstances de la maladie et les lésions causées par cet maladie (<a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53534">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53534</a>)</li> <li>• <b>Certificat médical établi par votre médecin</b> indiquant la nature et la localisation des lésions résultant de la maladie et la durée probable de l'incapacité de travail</li> </ul>	<p><b>Maladie professionnelle :</b></p> <p>La déclaration doit être adressée dans les 2 ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou à la date à laquelle l'agent est informé par certificat médical d'un lien possible entre sa maladie et l'activité professionnelle</p>	<p><b>Maladie professionnelle :</b></p> <p>2 mois à compter de la réception de la déclaration de l'agent</p>
<b>Rechute</b>	<p>Selon le cas (accident de service ou de trajet / maladie professionnelle), se référer aux procédures détaillées ci-dessus.</p>	<p><b>Rechute* :</b></p> <p>s'il y a rechute, cela peut donner lieu à un nouveau CITIS</p> <p><i>* « toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement, postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau CITIS »</i></p>	<p>Un délai supplémentaire de 3 mois s'ajoute au délai mentionné ci-dessus en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'enquête administrative diligentée à la suite de la déclaration</li> <li>- d'examen par le médecin agréé</li> <li>- de la saisine de la commission de réforme</li> </ul>
		<p><b>Si ces délais ne sont pas respectés, la demande de l'agent est rejetée</b></p>	

Au terme de ces délais, lorsque l'instruction n'est pas terminée, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical. Cette décision, notifiée au fonctionnaire précise qu'en cas de refus d'imputabilité, cette décision est retirée et l'agent reverse, le cas échéant, la rémunération indument perçue.